

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

**PROTECTION DES FAMILLES D'ENFANTS TOUCHÉS PAR UNE AFFECTION DE
LONGUE DURÉE - (N° 742)**

Adopté

AMENDEMENT

N° AS30

présenté par
M. Christophe, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« Après l'article L. 1225-4-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1225-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1225-4-3.* – Aucun employeur ne peut rompre le contrat de travail d'un salarié pendant un congé de présence parentale prévu à l'article L. 1225-62.

« Toutefois, l'employeur peut rompre le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'état de santé de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir la protection contre le licenciement du salarié qui bénéficie du congé de présence parentale.

Sur le modèle des dispositions relatives à la maternité, à la paternité ou au décès d'un enfant, l'employeur ne pourra pas licencier un salarié pendant la durée de son congé de présence parentale.

Cette disposition spécifique aux parents qui font face à la maladie, au handicap ou aux conséquences d'un accident sur la santé d'un enfant leur garantira une protection renforcée en empêchant, *a priori*, leur licenciement.Ils bénéficieront, en outre, comme l'ensemble des salariés, d'une protection *a posteriori* contre les discriminations qui leur permet de contester une décision de l'employeur de prononcer leur mutation ou leur licenciement en raison de leur situation familiale